

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 69 - 78 /PR.SG.BL. *ly*

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi modifiant l'article 140 du
Code de Procédure pénale .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

D E C R E T E

ARTICLE 1er .- Le projet de loi , dont le texte est annexé au présent décret,
sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice , qui est
chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

ARTICLE 2 *- Le Ministre de la Justice , est chargé de l'exécution du présent
décret .

Fait à DAKAR, le 4 JUILLET 1969



Léopold Sédar SENGHOR

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES
CRIMINELLES ET DES GRACES

P R O J E T de L O I

modifiant l'article 140 du Code de
Procédure pénale et l'article 154 du
Code pénal.

-:-:-:-

- EXPOSE DES MOTIFS -

Les détournements et soustractions commis par les agents publics prennent les proportions d'une véritable plaie sociale et l'opinion publique est/juste titre scandalisée par leur ampleur et inquiète de leur persistance.

Les différentes formes de lutte contre cette catégorie d'infractions sont donc devenues une des préoccupations majeures et actuelles du Gouvernement.

Le Conseil interministériel du 18 novembre 1968 a été consacré à l'évolution des détournements commis par les agents publics de 1957 à 1967 et sur le plan législatif deux constatations ont été faites.

Tout d'abord l'article 140 du Code de Procédure pénale en subordonnant la possibilité d'accorder la mise en liberté provisoire au remboursement de la totalité des sommes ou objets détournés est de nature à inciter l'agent public à risquer "sa chance" en pensant que, s'il est pris, il lui suffit de restituer ou de rembourser pour échapper à la détention préventive.

Ensuite, si l'article 30 du Code pénal prévoit la peine complémentaire facultative de la confiscation générale en matière de détournements et soustractions commis par les agents publics, cette peine n'était en fait jamais prononcée. Or, on ne peut se résoudre à accepter qu'après avoir purgé sa peine le condamné puisse continuer à avoir la disposition de biens qui sont le plus souvent le fruit de ses malversations.

Le présent projet de loi a pour objet de tirer les conséquences des deux constatations précitées.

.../...

- 2 -

D'une part, il modifie l'article 140 du Code de Procédure pénale pour rendre le mandat de dépôt obligatoire et pour supprimer la possibilité de mise en liberté provisoire à l'égard des inculpés présumés avoir détourné ou soustrait des sommes supérieures à 100.000 francs.

D'autre part, le même projet complète l'article 154 du Code pénal pour transformer la confiscation en peine complémentaire obligatoire lorsque le montant du détournement ou de la soustraction n'a pas été remboursé ou restitué en totalité au moment du jugement.

Ces nouvelles dispositions, si elles sont adoptées, contribueront, dans le cadre de préoccupations du Gouvernement, à renforcer le pouvoir d'exemplarité et d'intimidation des mesures prises pour enrayer les détournements et soustractions commis par les agents publics.

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux

Abdou Rahmane DIOP

18536

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

3ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

sur les

Projets de loi n°s 43/69 modifiant l'article 140 du Code de Procédure
pénale et 44/69 modifiant l'article 154 du Code Pénal.

Par

Monsieur Coumba N'Doffène DIOUF

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Depuis 1964, le Gouvernement appuyé en cela par l'Assemblée Nationale a opté pour une politique de rigueur et d'austérité absolues dans tous les secteurs d'activité de sa compétence et tout particulièrement dans la gestion des comptes publics.

Toutefois, et vous l'aurez constaté, les détournements de deniers publics sont encore le fait de beaucoup de nationaux pour qui l'affectation dans un emploi comportant la gestion d'une caisse est synonyme de sinécure, de propriété exclusive des fonds confiés.

Face à un tel fléau social, le Gouvernement n'a cessé de rationaliser toujours davantage l'arsenal de ses moyens d'intervention, de ses mécanismes de lutte contre les détournements dans le sens du raffermissement de leur caractère comminatoire.

C'est ainsi qu'en Novembre 1968, un Conseil Interministériel consacré à l'évolution des détournements entre les années 1957 à 1967 a-t-il permis de dégager de sombres constatations au rang desquelles il convient de retenir.

- l'incitation au détournement que constitue l'article 140 du Code de Procédure Pénale en ce qu'il subordonne la possibilité d'accorder la mise en liberté provisoire au remboursement de la totalité des sommes ou objets détournés ;

- l'absence totale, dans la jurisprudence de nos tribunaux, de la peine complémentaire facultative de la confiscation générale des biens en matière de détournement et soustractions commis par des agents publics alors surtout qu'on ne peut se résoudre à accepter, qu'après avoir purgé sa peine, le condamné puisse continuer à avoir la disposition de biens fruits de ses malversations.

C'est en tirant les conséquences qu'implique cette double constatation que le Gouvernement a décidé de soumettre à l'ap-

probation de votre Assemblée un projet de loi tendant et je cite :

1°/- à modifier l'article 140 du Code de Procédure Pénale pour rendre le mandat de dépôt obligatoire et pour supprimer la possibilité de mise en liberté provisoire à l'égard des inculpés présumés avoir détourné ou soustrait des sommes supérieures à 100.000Frs;

2°/- à compléter l'article 154 du Code Pénal pour transformer la confiscation en peine complémentaire obligatoire lorsque le montant du détournement ou de la soustraction n'a pas été remboursé ou restitué en totalité, au moment du jugement, fin de citation.

Certains commissaires ont attiré l'attention du Gouvernement sur une cause non moins importante des détournements, celle de l'absence de toute vérification périodique et probable de la gestion des comptes publics.

Des commissaires ayant également fait observer à l'occasion des débats que les objectifs poursuivis par le Gouvernement pouvant être atteints par une saine exploitation des dispositions de l'ancien article 140 du Code de Procédure Pénale ont proposé le maintien du statu quo ; ce qui conserverait un large pouvoir d'appréciation au juge.

Le Gouvernement a pris acte de la première observation ; quant à la proposition tendant au maintien de l'article 140, il a fait comprendre qu'il s'agissait là d'une nouvelle étape dans l'option fondamentale consacrée depuis 1964 par le Gouvernement et l'Assemblée Nationale de réprimer, de façon exemplaire et au risque de restreindre les pouvoirs du juge, les malversations nées de la gestion des deniers publics.

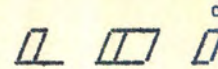
En bref, il s'agit, devant l'inefficacité du principe de la récupération des deniers détournés qui constituait, avec le principe de la répression, les deux volets des moyens d'action du Gouvernement, de s'appesantir désormais sur la répression en érigeant en obligation la faculté qui était laissée au juge pour prononcer la

détention préventive et la confiscation des biens.

Toutefois, il est prévu un buttoir de 100.000 Frs au-dessous duquel le mandat de dépôt pourra toujours ne pas être décerné.

Monsieur le Président: mes chers collègues, la conviction que l'entrée en vigueur des projets de loi 43/69 et 44/69 fera suffisamment frémir les auteurs éventuels de détournements de deniers publics a déterminé votre Commission de la Législation à vous recommander d'adopter les textes ainsi proposés.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
U n P e u p l e - U n B u t - U n e F o i



ASSEMBLEE NATIONALE

MODIFIANT L'ARTICLE 140 DU CODE DE PROCEDURE
PENALE.

N° 55

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mardi 8 Juillet 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

L'article 140 du Code de Procédure pénale est abrogé
et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 140.-

A l'encontre des personnes poursuivies en vertu
"des articles 152 à 155 du Code pénal, le mandat d'arrêt est immédiatement
"délivré par le juge d'instruction contre les inculpés en fuite et le man-
"dat de dépôt est obligatoirement décerné lorsque le montant des sommes ou
"objets manquants ressort d'un rapport de vérification versé au dossier ou
"ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse et qu'il n'a pas été rembour-
sé ou restitué en totalité. Toutefois, même en cas de remboursement ou de
"restitution, le mandat de dépôt est obligatoirement décerné dans les con-
"ditions précisées ci-dessus lorsque le montant des manquants est supérieur
"à 100.000 francs.

"La main-levée du mandat de dépôt ne peut être
"prononcée et la demande de mise en liberté provisoire est déclarée ir-
"recevable si le montant des sommes ou objets manquants est supérieur à
"100.000 francs ou si, pour les manquants égaux ou inférieurs à cette
"somme, le Ministère public s'y oppose par réquisitions écrites.

../...

"La main-levée du mandat de dépôt et la mise en
"liberté provisoire, en tout état de cause, sont subordonnées au ver-
"sement d'un cautionnement au moins égal au montant des sommes et ob-
"jets non encore remboursés ou restitués.

"Il n'y a d'exception aux dispositions des trois
"alinéas précédents que si, selon le rapport d'un médecin commis en
"qualité d'expert, le rétablissement de la santé du détenu est incompa-
"tible avec le maintien de l'incarcération même dans un centre hospi-
"talier.

Dakar, le 8 Juillet 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé D I A